

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



Dénomination : ALUMINIUM DE BOURGOIN

n° de gestion : 2001B00310

n° d'identification : 401 834 411

n° de dépôt : A2010/004433

Date du dépôt : 15/11/2010

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire du 03/11/2010

4433 du 15.11.10

COPIE

ALUMINIUM DE BOURGOIN

Société par actions simplifiée

au capital de 268 940 euros

Siège social : Z.A. Lafayette - BP 19

38790 ST GEORGES D'ESPERANCHE

401 834 411 R.C.S. VIENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 03 NOVEMBRE 2010

L'an deux mille dix, le 03 novembre, à 14 heures 30,

Les associés de la société ALUMINIUM DE BOURGOIN, société par actions simplifiée au capital de 268 940 €, dont le siège est Z.A. Lafayette (38790) ST GEORGES D'ESPERANCHE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président selon lettre simple adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fernand PAULHAC, Président.

Monsieur Michel VACHER est désigné comme secrétaire.

Monsieur Christophe COLLIN, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est présent.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée par le Bureau de l'Assemblée qui constate que les associés présents ou représentés, possèdent plus des deux tiers des actions composant le capital social et jouissant du droit de vote sur toutes les questions.

En conséquence, Monsieur le Président déclare l'assemblée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Monsieur le Président rappelle que les documents énumérés ci-après :

- . Le rapport du Président,
- . Le texte des résolutions proposées par le Président,
- . La liste des associés,
- . Les statuts de la société,

Ont été tenus à la disposition des associés au siège social depuis le jour de leur convocation.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Rapport spécial de Monsieur le Commissaire aux comptes ;
- Réduction de capital non motivée par des pertes pour un montant nominal de 43.095 € pour le ramener à 225.845 € par voie de rachat suivi de leur annulation de 2.535 actions de 17 € ;

FF

- Délégation de pouvoirs au Président en vue de réaliser la réduction de capital et de procéder aux modifications statutaires corrélatives ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes – sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou en cas d'oppositions du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce – conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce, autorise le Président à réduire le capital social de **43.095 Euros** pour le ramener de son montant actuel, soit de 268.940 Euros à 225.845 Euros, par voie de rachat suivi de leur annulation de **2.535 actions** de 17 Euros de nominal chacune, rachat au prix de 37,70 Euros par action.

L'assemblée générale approuve en outre spécialement que la différence entre le prix global des titres rachetés (95.569,50 €) et leur valeur nominale globale (43.095 €) soit imputée, en cas de réalisation de la réduction de capital ci-dessus, sur le compte « Réserve Légale » soit **4.309,50 Euros**, et sur les « Autres Réserves » soit **48.165,50 Euros**.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, s'éteindront le jour même de leur rachat.

Le rachat et l'annulation des titres seront constatés par le Président.

Au cas où le rachat des 2.535 actions n'aurait pu être effectué entièrement avant le 15 décembre 2010, le capital social serait réduit du montant correspondant à la valeur nominale totale des actions rachetées. Toutefois, le Président pourra décider de renouveler l'opération jusqu'à rachat complet des 2.535 actions, sous réserve d'y procéder dans un délai supplémentaire de trois mois.

Cette résolution recueille les votes suivants :

Pour : 15.785

Contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est donc adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide que les associés disposeront d'un délai de **vingt jours** à compter de la réception de l'avis d'achat, pour transmettre leur demande de rachat au Président , et donne tous pouvoirs au Président, à

FP

l'effet d'adresser individuellement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à chaque actionnaire une offre d'achat dans les formes et conditions prévues par les articles R.225-153 et R.225-154 du Code de commerce.

Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le Président procédera à une réduction selon les modalités suivantes :

Le rapport entre le nombre des actions rachetées à chaque demandeur et le nombre total des actions à racheter doit être, dans la mesure du possible, le même que celui existant entre le nombre d'actions possédées par cet associé et le nombre total des actions par les associés vendeurs.

Si l'application de ce dernier rapport au nombre total des actions à racheter fait apparaître des fractions d'actions, celles-ci seront totalisées et le nombre d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque associé dans la limite de sa demande.

Dans le cas où l'attribution à certains vendeurs dépasserait le nombre des actions offertes par eux, les actions non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres vendeurs, dans les conditions ci-dessus.

Si en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions achetées.

Cette résolution recueille les votes suivants :

Pour : 15.785

Contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est donc adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions, l'assemblée générale extraordinaire décide de conférer tous pouvoirs au Président, à l'effet de :

- au vu des oppositions éventuelles, réaliser ou non ladite réduction, dans les conditions et limites qui viennent d'être fixées par l'assemblée générale.
- en cas de réalisation des opérations ci-dessus, procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

Ladite autorisation est donnée pour une durée expirant le 15 décembre 2010.

Conformément aux dispositions de l'article 158 3.2° du Code Général des Impôts, le revenu distribué résultant de la réduction de capital est éligible pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France à l'abattement de 40 %. En cas d'option prise individuellement par un associé pour le prélèvement forfaitaire libératoire visé à l'article 117 quater du Code Général des Impôts, l'abattement visé ci-avant ne lui sera pas applicable.

Cette résolution recueille les votes suivants :

Pour : 15.785

Contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est donc adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de déléguer tous pouvoirs au Président pour effectuer le remboursement de 37,70 euros par action.

Cette résolution recueille les votes suivants :

Pour : 15.785

Contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est donc adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution recueille les votes suivants :

Pour : 15.785

Contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est donc adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
"LE PRÉSIDENT"

Le Président
Fernand PAULHAC

Le Secrétaire
Michel VACHER

